

Bureaux - LILLE, 15, RUE D'ANGLETERRE, 15, LILLE. - TÉLÉPHONE : 672 - (POUR PARIS : 5, rue Bayard, 5)



ADVENIAT REGNUM TUUM
Dieu protège la France

La Journée

Dès 10 heures, des groupes d'amis ont commencé à se former devant l'Hôtel-Dieu.
A midi, cinq omnibus ont pénétré à l'intérieur.
M. Alpy a saisi les explications au nom de 24 membres du Conseil municipal.
M. Thomas, vice-président, est venu les saisir aussi.
La foule et les manifestants ont fait un départ des voitures une grande manifestation.
Le cardinal Richard, porté sur un fauteuil, et Mgr Amette sont venus recevoir les Sœurs à l'hôpital du Bon-Secours où le soins de réception a été profondément émouvant.
C'est le 18 janvier que commence la période des inscriptions et radiations sur les listes électorales.

Nous donnons le texte de l'important arrêté du Conseil d'Etat relatif aux dispenses scolaires.
Le referendum des membres des Syndicats mineurs de la Loire a donné une majorité pour l'acceptation des propositions de M. Viviani.
Le « Ville-de-Paris » est parti ce matin pour Verdun.
M. Pichon est rentré à Paris.
Hier, sur le grand lac du Bois de Boulogne, la glace a cédé sous le poids des patineurs. Il y a deux noyés.

La grave irrégularité que l'Humanité signalait hier, au sujet de l'embarras d'une force électrique déclinée au « Matin », est avouée. Nous donnons les explications qui accompagnent l'aveu.
ÉTRANGER. - Les troupes françaises ont occupé, sans coup férir, la kasbah de Berchid.
D'après les dernières nouvelles venues d'Allemagne, le bloc gouvernemental semble s'effriter dans les assemblées politiques.
De nouvelles manifestations socialistes se préparent.
La catastrophe de Boyersdon est encore plus grave qu'on ne l'avait annoncé d'abord. Il y a 167 morts.

Mort de Mgr Albouy

Nous apprenons la mort de Mgr Albouy, curé-doyen de Saint-Sernin, depuis 1877, et directeur de la Semaine catholique de Toulouse, un des plus intéressants de Toulouse, un des plus instruits de son temps, et la Croix un de ses meilleurs amis. Tous nos lecteurs auront une prière pour ce bon, pieux et vaillant prêtre.

LES FÊTES NOÉLISTES

L'esprit de fraternité chrétienne qui existe entre les lecteurs de Noël a donné lieu à des réunions amicales qui sont devenues de véritables fêtes et même de splendides manifestations.
Les 2 et 5 janvier dernier, les Noëlites de Paris se trouvaient réunis dans la vaste salle de la Société d'horticulture, trop petite pour une seule réunion.
Le Noël de cette semaine donne le programme et un compte rendu de ces brillantes fêtes.
Aujourd'hui jeudi, le directeur du Noël a la joie d'assister, à Evreux, à la réunion présidée par S. G. Mgr Meunier.

LE « PÉLERIN »

SOMMAIRE N° 10 JANVIER 1908
La semaine : Nos nouveaux cardinaux. - Le sauvetage de la Nive. - L'hôpital des bêtes, à Londres. - Promenade à travers le monde des nouvelles.
Semaine : L'héritier des ducs de Salles, par M. Dely, avec une illustration de S. Marçq.
Travées : Le cardinal Luçon arrivant à Reims. - La kasbah de Médounas. - Un campement des Beni-Snassen. - Chien offert par Edouard VII à la reine d'Espagne. - Chien blessé, à l'hôpital. - Sauvetage périlleux des marins de la Nive (dessin de Dambians). - Programme modifié, page par A. Lemot.
Voyages de la semaine : Les Jésuites au large. - J. BUNCHON - Miracles d'Ivoire, LUCIEN ALPHONSE DAUBET. - La statue de Marat, J. BAFFIER.
Nouvelles politiques et agricoles.
Abonnement : Edition ordinaire, un an, 5 fr. - un numéro, 0 fr. 10. Edition de luxe, un an, 10 fr. - Maison de la Bonne Presse, 5, rue Bayard, Paris, 5^e.

AFFAIRES DE FAMILLE

Je l'ai dit bien souvent : tous les lecteurs et amis de la Croix et de la Maison de la Bonne Presse forment une grande famille. La meilleure preuve en est qu'ils s'intéressent tous à la vitalité de l'œuvre et qu'ils savent se dévouer, peiner et prier pour elle. C'est à ces concours que l'attribue la prospérité de cette grande institution de propagande et je garde la certitude qu'elle sortira victorieuse des difficultés de tous genres vicieuses contre elle.

Or, voici, que de nouvelles complications surgissent. Nos amis n'ont peut-être pas oublié que les immeubles occupés par l'imprimerie de la Maison de la Bonne Presse sont grevés de deux hypothèques s'élevant ensemble à seize cent quatre-vingt mille francs. Ces hypothèques avaient été consenties pour dix ans et leur terme de paiement arrive à expiration.

Les créanciers hypothécaires, usant, du reste, d'un droit incontestable, réclament leur argent et poursuivent par la saisie la réalisation de leur gage.
Les immeubles vont donc être mis en vente.

Cet événement peut être pour notre œuvre une cause de difficultés. Pour qu'elle ne soit pas mise en péril, deux moyens s'offrent à l'esprit : racheter les immeubles ou installer ailleurs l'imprimerie.

Ce n'est pas encore le moment de choisir ; mais il faut être prêt à toutes les éventualités et réunir, sans retard, les ressources nécessaires pour assurer l'avenir, maintenir l'imprimerie et le service des journaux, revues et publications de tous genres qui sortent de la Maison de la Bonne Presse.

J'avais pensé, d'abord, à faire face seul à toutes les nécessités. L'échec subi en première instance dans le procès qui m'a été intenté par M. Ménage, m'a mis plus que jamais à la confiance que le courage. Il me semble impossible de ne pas obtenir justice de la Cour à laquelle j'ai déféré le jugement du tribunal. J'ai mis loyalement, ouvertement, dans une entreprise que ma foi religieuse et mes convictions sociales me faisaient envisager comme un devoir impérieux, mes capitaux, mon temps, mon travail, toute ma

personne. Mon droit ne saurait être méconnu et je compte qu'il me sera permis de continuer à en user dans ma liberté de catholique et de citoyen.

Cependant l'intérêt si vil que tant de lecteurs portent à ces œuvres de presse, les bonnes volontés qui se sont généreusement offertes en si grand nombre et cette considération, qu'une société assurée beaucoup mieux l'avenir qu'un seul homme, toujours mortel, m'ont décidé à établir cette œuvre de propagande catholique sur une base plus large et plus stable. C'est pourquoi j'ai résolu de proposer aux membres de la grande famille de la Croix de former avec moi une Société immobilière qui aurait pour but, soit de racheter les immeubles actuellement occupés, soit de fonder une nouvelle imprimerie.

Cette Société serait au capital de deux millions.
Pour permettre aux personnes de fortune modeste d'entrer dans cette Société immobilière et de satisfaire leur désir de coopérer à cette grande œuvre de presse catholique, les actions seraient émises à cent francs, le taux le plus bas que permette la loi française.

J'enverrai à tous les amis qui me le demanderont des renseignements complémentaires sur l'organisation de cette Société et les avantages financiers qu'elle comporte. En effet, si elle doit réaliser avant tout une bonne œuvre, je veux qu'elle constitue en même temps un placement donnant un intérêt raisonnable.

Quant à ceux qui ne pourront apporter sous cette forme les marques de leur dévouement, je compte sur les concours non moins précieux de leurs prières et de leurs sacrifices, afin que notre œuvre triomphe des attaques dirigées contre elle et que se réalise une fois de plus la promesse de victoire écrite autrefois en caractères de feu autour de la croix lumineuse : « In hoc signo vinces ! » Par ce signe tu vaincras !
PAUL FERON-VRAU.

Comme je désire donner l'exemple et être le premier souscripteur de la nouvelle Société, j'exprime dès maintenant mon intention d'y prendre cinq mille actions de cent francs, soit une valeur de cinq cent mille francs.

les prévues par la loi de répartition, a rendu, dans sa séance du 11 janvier 1908, un arrêt qui donne pleinement gain de cause au requérant.

Le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, sur le recours formé par le sieur Guérin, en ses observations ;
Où M. Talmay, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions ;
Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 30 de la loi du 9 décembre 1905, les jeunes gens qui ont obtenu, à titre d'élevés ecclésiastiques, la dispense prévue par l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889, continuée par l'article 23 de la loi du 21 mars 1906, à la condition qu'à l'âge de 25 ans ils soient pourvus d'un emploi de ministère du culte rétribué par association cultuelle ;
Considérant, d'autre part, que d'après l'article 25 de la loi du 15 juillet 1889, resté en vigueur au 9 décembre 1905, aucune association cultuelle n'est autorisée à solliciter l'application de l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889 et qu'il y a été maintenu, après la mise en vigueur de la loi du 9 décembre 1905, comme ayant continué ses études, que c'est seulement après avoir atteint l'âge de 25 ans à la date du 4 juin 1907, qu'il est permis de solliciter l'application de la loi du 9 décembre 1905, comme ayant cessé d'exister, et qu'il n'avait été constitué, dans les conditions prévues par le titre IV de la loi du 9 décembre 1905, aucune association cultuelle pouvant rétribuer cet emploi ; qu'il suit de là qu'à ladite date et par suite de circonstances auxquelles le sieur Guérin est resté étranger, il se trouve dans l'impossibilité d'acquiescer à la condition imposée par l'article 30 précité de la loi du 9 décembre 1905 ;
Considérant qu'à cet égard, la période transitoire d'un an prévue par l'article 4 de la loi du 9 décembre 1905 étant expirée, l'établissement public chargé de l'administration du lieu où se trouve le sieur Guérin n'est tenu de lui offrir un emploi que si le sieur Guérin a cessé d'exister, et qu'il n'avait été constitué, dans les conditions prévues par le titre IV de la loi du 9 décembre 1905, aucune association cultuelle pouvant rétribuer cet emploi ; qu'il suit de là qu'à ladite date et par suite de circonstances auxquelles le sieur Guérin est resté étranger, il se trouve dans l'impossibilité d'acquiescer à la condition imposée par l'article 30 précité de la loi du 9 décembre 1905, comme ayant cessé d'exister, et qu'il n'avait été constitué, dans les conditions prévues par le titre IV de la loi du 9 décembre 1905, aucune association cultuelle pouvant rétribuer cet emploi ; qu'il suit de là qu'à ladite date et par suite de circonstances auxquelles le sieur Guérin est resté étranger, il se trouve dans l'impossibilité d'acquiescer à la condition imposée par l'article 30 précité de la loi du 9 décembre 1905, comme ayant cessé d'exister, et qu'il n'avait été constitué, dans les conditions prévues par le titre IV de la loi du 9 décembre 1905, aucune association cultuelle pouvant rétribuer cet emploi ; qu'il suit de là qu'à ladite date et par suite de circonstances auxquelles le sieur Guérin est resté étranger, il se trouve dans l'impossibilité d'acquiescer à la condition imposée par l'article 30 précité de la loi du 9 décembre 1905, comme ayant cessé d'exister, et qu'il n'avait été constitué, dans les conditions prévues par le titre IV de la loi du 9 décembre 1905, aucune association cultuelle pouvant rétribuer cet emploi ; qu'il suit de là qu'à ladite date et par suite de circonstances auxquelles le sieur Guérin est resté étranger, il se trouve dans l'impossibilité d'acquiescer à la condition imposée par l'article 30 précité de la loi du 9 décembre 1905, comme ayant cessé d'exister, et qu'il n'avait été constitué, dans les conditions prévues par le titre IV de la loi du 9 décembre 1905, aucune association cultuelle pouvant rétribuer cet emploi ; qu'il suit de là qu'à ladite date et par suite de circonstances auxquelles le sieur Guérin est resté étranger, il se trouve dans l'impossibilité d'acquiescer à la condition imposée par l'article 30 précité de la loi du 9 décembre 1905, comme ayant cessé d'exister, et qu'il n'avait été constitué, dans les conditions prévues par le titre IV de la loi du 9 décembre 1905, aucune association cultuelle pouvant rétribuer cet emploi ; qu'il suit de là qu'à ladite date et par suite de circonstances auxquelles le sieur Guérin est resté étranger, il se trouve dans l'impossibilité d'acquiescer à la condition imposée par l'article 30 précité de la loi du 9 décembre 1905, comme ayant cessé d'exister, et qu'il n'avait été constitué, dans les conditions prévues par le titre IV de la loi du 9 décembre 1905, aucune association cultuelle pouvant rétribuer cet emploi ; qu'il suit de là qu'à ladite date et par suite de circonstances auxquelles le sieur Guérin est resté étranger, il se trouve dans l'impossibilité d'acquiescer à la condition imposée par l'article 30 précité de la loi du 9 décembre 1905, comme ayant cessé d'exister, et qu'il n'avait été constitué, dans les conditions prévues par le titre IV de la loi du 9 décembre 1905, aucune association cultuelle pouvant rétribuer cet emploi ; qu'il suit de là qu'à ladite date et par suite de circonstances auxquelles le sieur Guérin est resté étranger, il se trouve dans l'impossibilité d'acquiescer à la condition imposée par l'article 30 précité de la loi du 9 décembre 1905, comme ayant cessé d'exister, et qu'il n'avait été constitué, dans les conditions prévues par le titre IV de la loi du 9 décembre 1905, aucune association cultuelle pouvant rétribuer cet emploi ; qu'il suit de là qu'à ladite date et par suite de circonstances auxquelles le sieur Guérin est resté étranger, il se trouve dans l'impossibilité d'acquiescer à la condition imposée par l'article 30 précité de la loi du 9 décembre 1905, comme ayant cessé d'exister, et qu'il n'avait été constitué, dans les conditions prévues par le titre IV de la loi du 9 décembre 1905, aucune association cultuelle pouvant rétribuer cet emploi ; qu'il suit de là qu'à ladite date et par suite de circonstances auxquelles le sieur Guérin est resté étranger, il se trouve dans l'impossibilité d'acquiescer à la condition imposée par l'article 30 précité de la loi du 9 décembre 1905, comme ayant cessé d'exister, et qu'il n'avait été constitué, dans les conditions prévues par le titre IV de la loi du 9 décembre 1905, aucune association cultuelle pouvant rétribuer cet emploi ; qu'il suit de là qu'à ladite date et par suite de circonstances auxquelles le sieur Guérin est resté étranger, il se trouve dans l'impossibilité d'acquiescer à la condition imposée par l'article 30 précité de la loi du 9 décembre 1905, comme ayant cessé d'exister, et qu'il n'avait été constitué, dans les conditions prévues par le titre IV de la loi du 9 décembre 1905, aucune association cultuelle pouvant rétribuer cet emploi ; qu'il suit de là qu'à ladite date et par suite de circonstances auxquelles le sieur Guérin est resté étranger, il se trouve dans l'impossibilité d'acquiescer à la condition imposée par l'article 30 précité de la loi du 9 décembre 1905, comme ayant cessé d'exister, et qu'il n'avait été constitué, dans les conditions prévues par le titre IV de la loi du 9 décembre 1905, aucune association cultuelle pouvant rétribuer cet emploi ; qu'il suit de là qu'à ladite date et par suite de circonstances auxquelles le sieur Guérin est resté étranger, il se trouve dans l'impossibilité d'acquiescer à la condition imposée par l'article 30 précité de la loi du 9 décembre 1905, comme ayant cessé d'exister, et qu'il n'avait été constitué, dans les conditions prévues par le titre IV de la loi du 9 décembre 1905, aucune association cultuelle pouvant rétribuer cet emploi ; qu'il suit de là qu'à ladite date et par suite de circonstances auxquelles le sieur Guérin est resté étranger, il se trouve dans l'impossibilité d'acquiescer à la condition imposée par l'article 30 précité de la loi du 9 décembre 1905, comme ayant cessé d'exister, et qu'il n'avait été constitué, dans les conditions prévues par le titre IV de la loi du 9 décembre 1905, aucune association cultuelle pouvant rétribuer cet emploi ; qu'il suit de là qu'à ladite date et par suite de circonstances auxquelles le sieur Guérin est resté étranger, il se trouve dans l'impossibilité d'acquiescer à la condition imposée par l'article 30 précité de la loi du 9 décembre 1905, comme ayant cessé d'exister, et qu'il n'avait été constitué, dans les conditions prévues par le titre IV de la loi du 9 décembre 1905, aucune association cultuelle pouvant rétribuer cet emploi ; qu'il suit de là qu'à ladite date et par suite de circonstances auxquelles le sieur Guérin est resté étranger, il se trouve dans l'impossibilité d'acquiescer à la condition imposée par l'article 30 précité de la loi du 9 décembre 1905, comme ayant cessé d'exister, et qu'il n'avait été constitué, dans les conditions prévues par le titre IV de la loi du 9 décembre 1905, aucune association cultuelle pouvant rétribuer cet emploi ; qu'il suit de là qu'à ladite date et par suite de circonstances auxquelles le sieur Guérin est resté étranger, il se trouve dans l'impossibilité d'acquiescer à la condition imposée par l'article 30 précité de la loi du 9 décembre 1905, comme ayant cessé d'exister, et qu'il n'avait été constitué, dans les conditions prévues par le titre IV de la loi du 9 décembre 1905, aucune association cultuelle pouvant rétribuer cet emploi ; qu'il suit de là qu'à ladite date et par suite de circonstances auxquelles le sieur Guérin est resté étranger, il se trouve dans l'impossibilité d'acquiescer à la condition imposée par l'article 30 précité de la loi du 9 décembre 1905, comme ayant cessé d'exister, et qu'il n'avait été constitué, dans les conditions prévues par le titre IV de la loi du 9 décembre 1905, aucune association cultuelle pouvant rétribuer cet emploi ; qu'il suit de là qu'à ladite date et par suite de circonstances auxquelles le sieur Guérin est resté étranger, il se trouve dans l'impossibilité d'acquiescer à la condition imposée par l'article 30 précité de la loi du 9 décembre 1905, comme ayant cessé d'exister, et qu'il n'avait été constitué, dans les conditions prévues par le titre IV de la loi du 9 décembre 1905, aucune association cultuelle pouvant rétribuer cet emploi ; qu'il suit de là qu'à ladite date et par suite de circonstances auxquelles le sieur Guérin est resté étranger, il se trouve dans l'impossibilité d'acquiescer à la condition imposée par l'article 30 précité de la loi du 9 décembre 1905, comme ayant cessé d'exister, et qu'il n'avait été constitué, dans les conditions prévues par le titre IV de la loi du 9 décembre 1905, aucune association cultuelle pouvant rétribuer cet emploi ; qu'il suit de là qu'à ladite date et par suite de circonstances auxquelles le sieur Guérin est resté étranger, il se trouve dans l'impossibilité d'acquiescer à la condition imposée par l'article 30 précité de la loi du 9 décembre 1905, comme ayant cessé d'exister, et qu'il n'avait été constitué, dans les conditions prévues par le titre IV de la loi du 9 décembre 1905, aucune association cultuelle pouvant rétribuer cet emploi ; qu'il suit de là qu'à ladite date et par suite de circonstances auxquelles le sieur Guérin est resté étranger, il se trouve dans l'impossibilité d'acquiescer à la condition imposée par l'article 30 précité de la loi du 9 décembre 1905, comme ayant cessé d'exister, et qu'il n'avait été constitué, dans les conditions prévues par le titre IV de la loi du 9 décembre 1905, aucune association cultuelle pouvant rétribuer cet emploi ; qu'il suit de là qu'à ladite date et par suite de circonstances auxquelles le sieur Guérin est resté étranger, il se trouve dans l'impossibilité d'acquiescer à la condition imposée par l'article 30 précité de la loi du 9 décembre 1905, comme ayant cessé d'exister, et qu'il n'avait été constitué, dans les conditions prévues par le titre IV de la loi du 9 décembre 1905, aucune association cultuelle pouvant rétribuer cet emploi ; qu'il suit de là qu'à ladite date et par suite de circonstances auxquelles le sieur Guérin est resté étranger, il se trouve dans l'impossibilité d'acquiescer à la condition imposée par l'article 30 précité de la loi du 9 décembre 1905, comme ayant cessé d'exister, et qu'il n'avait été constitué, dans les conditions prévues par le titre IV de la loi du 9 décembre 1905, aucune association cultuelle pouvant rétribuer cet emploi ; qu'il suit de là qu'à ladite date et par suite de circonstances auxquelles le sieur Guérin est resté étranger, il se trouve dans l'impossibilité d'acquiescer à la condition imposée par l'article 30 précité de la loi du 9 décembre 1905, comme ayant cessé d'exister, et qu'il n'avait été constitué, dans les conditions prévues par le titre IV de la loi du 9 décembre 1905, aucune association cultuelle pouvant rétribuer cet emploi ; qu'il suit de là qu'à ladite date et par suite de circonstances auxquelles le sieur Guérin est resté étranger, il se trouve dans l'impossibilité d'acquiescer à la condition imposée par l'article 30 précité de la loi du 9 décembre 1905, comme ayant cessé d'exister, et qu'il n'avait été constitué, dans les conditions prévues par le titre IV de la loi du 9 décembre 1905, aucune association cultuelle pouvant rétribuer cet emploi ; qu'il suit de là qu'à ladite date et par suite de circonstances auxquelles le sieur Guérin est resté étranger, il se trouve dans l'impossibilité d'acquiescer à la condition imposée par l'article 30 précité de la loi du 9 décembre 1905, comme ayant cessé d'exister, et qu'il n'avait été constitué, dans les conditions prévues par le titre IV de la loi du 9 décembre 1905, aucune association cultuelle pouvant rétribuer cet emploi ; qu'il suit de là qu'à ladite date et par suite de circonstances auxquelles le sieur Guérin est resté étranger, il se trouve dans l'impossibilité d'acquiescer à la condition imposée par l'article 30 précité de la loi du 9 décembre 1905, comme ayant cessé d'exister, et qu'il n'avait été constitué, dans les conditions prévues par le titre IV de la loi du 9 décembre 1905, aucune association cultuelle pouvant rétribuer cet emploi ; qu'il suit de là qu'à ladite date et par suite de circonstances auxquelles le sieur Guérin est resté étranger, il se trouve dans l'impossibilité d'acquiescer à la condition imposée par l'article 30 précité de la loi du 9 décembre 1905, comme ayant cessé d'exister, et qu'il n'avait été constitué, dans les conditions prévues par le titre IV de la loi du 9 décembre 1905, aucune association cultuelle pouvant rétribuer cet emploi ; qu'il suit de là qu'à ladite date et par suite de circonstances auxquelles le sieur Guérin est resté étranger, il se trouve dans l'impossibilité d'acquiescer à la condition imposée par l'article 30 précité de la loi du 9 décembre 1905, comme ayant cessé d'exister, et qu'il n'avait été constitué, dans les conditions prévues par le titre IV de la loi du 9 décembre 1905, aucune association cultuelle pouvant rétribuer cet emploi ; qu'il suit de là qu'à ladite date et par suite de circonstances auxquelles le sieur Guérin est resté étranger, il se trouve dans l'impossibilité d'acquiescer à la condition imposée par l'article 30 précité de la loi du 9 décembre 1905, comme ayant cessé d'exister, et qu'il n'avait été constitué, dans les conditions prévues par le titre IV de la loi du 9 décembre 1905, aucune association cultuelle pouvant rétribuer cet emploi ; qu'il suit de là qu'à ladite date et par suite de circonstances auxquelles le sieur Guérin est resté étranger, il se trouve dans l'impossibilité d'acquiescer à la condition imposée par l'article 30 précité de la loi du 9 décembre 1905, comme ayant cessé d'exister, et qu'il n'avait été constitué, dans les conditions prévues par le titre IV de la loi du 9 décembre 1905, aucune association cultuelle pouvant rétribuer cet emploi ; qu'il suit de là qu'à ladite date et par suite de circonstances auxquelles le sieur Guérin est resté étranger, il se trouve dans l'impossibilité d'acquiescer à la condition imposée par l'article 30 précité de la loi du 9 décembre 1905, comme ayant cessé d'exister, et qu'il n'avait été constitué, dans les conditions prévues par le titre IV de la loi du 9 décembre 1905, aucune association cultuelle pouvant rétribuer cet emploi ; qu'il suit de là qu'à ladite date et par suite de circonstances auxquelles le sieur Guérin est resté étranger, il se trouve dans l'impossibilité d'acquiescer à la condition imposée par l'article 30 précité de la loi du 9 décembre 1905, comme ayant cessé d'exister, et qu'il n'avait été constitué, dans les conditions prévues par le titre IV de la loi du 9 décembre 1905, aucune association cultuelle pouvant rétribuer cet emploi ; qu'il suit de là qu'à ladite date et par suite de circonstances auxquelles le sieur Guérin est resté étranger, il se trouve dans l'impossibilité d'acquiescer à la condition imposée par l'article 30 précité de la loi du 9 décembre 1905, comme ayant cessé d'exister, et qu'il n'avait été constitué, dans les conditions prévues par le titre IV de la loi du 9 décembre 1905, aucune association cultuelle pouvant rétribuer cet emploi ; qu'il suit de là qu'à ladite date et par suite de circonstances auxquelles le sieur Guérin est resté étranger, il se trouve dans l'impossibilité d'acquiescer à la condition imposée par l'article 30 précité de la loi du 9 décembre 1905, comme ayant cessé d'exister, et qu'il n'avait été constitué, dans les conditions prévues par le titre IV de la loi du 9 décembre 1905, aucune association cultuelle pouvant rétribuer cet emploi ; qu'il suit de là qu'à ladite date et par suite de circonstances auxquelles le sieur Guérin est resté étranger, il se trouve dans l'impossibilité d'acquiescer à la condition imposée par l'article 30 précité de la loi du 9 décembre 1905, comme ayant cessé d'exister, et qu'il n'avait été constitué, dans les conditions prévues par le titre IV de la loi du 9 décembre 1905, aucune association cultuelle pouvant rétribuer cet emploi ; qu'il suit de là qu'à ladite date et par suite de circonstances auxquelles le sieur Guérin est resté étranger, il se trouve dans l'impossibilité d'acquiescer à la condition imposée par l'article 30 précité de la loi du 9 décembre 1905, comme ayant cessé d'exister, et qu'il n'avait été constitué, dans les conditions prévues par le titre IV de la loi du 9 décembre 1905, aucune association cultuelle pouvant rétribuer cet emploi ; qu'il suit de là qu'à ladite date et par suite de circonstances auxquelles le sieur Guérin est resté étranger, il se trouve dans l'impossibilité d'acquiescer à la condition imposée par l'article 30 précité de la loi du 9 décembre 1905, comme ayant cessé d'exister, et qu'il n'avait été constitué, dans les conditions prévues par le titre IV de la loi du 9 décembre 1905, aucune association cultuelle pouvant rétribuer cet emploi ; qu'il suit de là qu'à ladite date et par suite de circonstances auxquelles le sieur Guérin est resté étranger, il se trouve dans l'impossibilité d'acquiescer à la condition imposée par l'article 30 précité de la loi du 9 décembre 1905, comme ayant cessé d'exister, et qu'il n'avait été constitué, dans les conditions prévues par le titre IV de la loi du 9 décembre 1905, aucune association cultuelle pouvant rétribuer cet emploi ; qu'il suit de là qu'à ladite date et par suite de circonstances auxquelles le sieur Guérin est resté étranger, il se trouve dans l'impossibilité d'acquiescer à la condition imposée par l'article 30 précité de la loi du 9 décembre 1905, comme ayant cessé d'exister, et qu'il n'avait été constitué, dans les conditions prévues par le titre IV de la loi du 9 décembre 1905, aucune association cultuelle pouvant rétribuer cet emploi ; qu'il suit de là qu'à ladite date et par suite de circonstances auxquelles le sieur Guérin est resté étranger, il se trouve dans l'impossibilité d'acquiescer à la condition imposée par l'article 30 précité de la loi du 9 décembre 1905, comme ayant cessé d'exister, et qu'il n'avait été constitué, dans les conditions prévues par le titre IV de la loi du 9 décembre 1905, aucune association cultuelle pouvant rétribuer cet emploi ; qu'il suit de là qu'à ladite date et par suite de circonstances auxquelles le sieur Guérin est resté étranger, il se trouve dans l'impossibilité d'acquiescer à la condition imposée par l'article 30 précité de la loi du 9 décembre 1905, comme ayant cessé d'exister, et qu'il n'avait été constitué, dans les conditions prévues par le titre IV de la loi du 9 décembre 1905, aucune association cultuelle pouvant rétribuer cet emploi ; qu'il suit de là qu'à ladite date et par suite de circonstances auxquelles le sieur Guérin est resté étranger, il se trouve dans l'impossibilité d'acquiescer à la condition imposée par l'article 30 précité de la loi du 9 décembre 1905, comme ayant cessé d'exister, et qu'il n'avait été constitué, dans les conditions prévues par le titre IV de la loi du 9 décembre 1905, aucune association cultuelle pouvant rétribuer cet emploi ; qu'il suit de là qu'à ladite date et par suite de circonstances auxquelles le sieur Guérin est resté étranger, il se trouve dans l'impossibilité d'acquiescer à la condition imposée par l'article 30 précité de la loi du 9 décembre 1905, comme ayant cessé d'exister, et qu'il n'avait été constitué, dans les conditions prévues par le titre IV de la loi du 9 décembre 1905, aucune association cultuelle pouvant rétribuer cet emploi ; qu'il suit de là qu'à ladite date et par suite de circonstances auxquelles le sieur Guérin est resté étranger, il se trouve dans l'impossibilité d'acquiescer à la condition imposée par l'article 30 précité de la loi du 9 décembre 1905, comme ayant cessé d'exister, et qu'il n'avait été constitué, dans les conditions prévues par le titre IV de la loi du 9 décembre 1905, aucune association cultuelle pouvant rétribuer cet emploi ; qu'il suit de là qu'à ladite date et par suite de circonstances auxquelles le sieur Guérin est resté étranger, il se trouve dans l'impossibilité d'acquiescer à la condition imposée par l'article 30 précité de la loi du 9 décembre 1905, comme ayant cessé d'exister, et qu'il n'avait été constitué, dans les conditions prévues par le titre IV de la loi du 9 décembre 1905, aucune association cultuelle pouvant rétribuer cet emploi ; qu'il suit de là qu'à ladite date et par suite de circonstances auxquelles le sieur Guérin est resté étranger, il se trouve dans l'impossibilité d'acquiescer à la condition imposée par l'article 30 précité de la loi du 9 décembre 1905, comme ayant cessé d'exister, et qu'il n'avait été constitué, dans les conditions prévues par le titre IV de la loi du 9 décembre 1905, aucune association cultuelle pouvant rétribuer cet emploi ; qu'il suit de là qu'à ladite date et par suite de circonstances auxquelles le sieur Guérin est resté étranger, il se trouve dans l'impossibilité d'acquiescer à la condition imposée par l'article 30 précité de la loi du 9 décembre 1905, comme ayant cessé d'exister, et qu'il n'avait été constitué, dans les conditions prévues par le titre IV de la loi du 9 décembre 1905, aucune association cultuelle pouvant rétribuer cet emploi ; qu'il suit de là qu'à ladite date et par suite de circonstances auxquelles le sieur Guérin est resté étranger, il se trouve dans l'impossibilité d'acquiescer à la condition imposée par l'article 30 précité de la loi du 9 décembre 1905, comme ayant cessé d'exister, et qu'il n'avait été constitué, dans les conditions prévues par le titre IV de la loi du 9 décembre 1905, aucune association cultuelle pouvant rétribuer cet emploi ; qu'il suit de là qu'à ladite date et par suite de circonstances auxquelles le sieur Guérin est resté étranger, il se trouve dans l'impossibilité d'acquiescer à la condition imposée par l'article 30 précité de la loi du 9 décembre 1905, comme ayant cessé d'exister, et qu'il n'avait été constitué, dans les conditions prévues par le titre IV de la loi du 9 décembre 1905, aucune association cultuelle pouvant rétribuer cet emploi ; qu'il suit de là qu'à ladite date et par suite de circonstances auxquelles le sieur Guérin est resté étranger, il se trouve dans l'impossibilité d'acquiescer à la condition imposée par l'article 30 précité de la loi du 9 décembre 1905, comme ayant cessé d'exister, et qu'il n'avait été constitué, dans les conditions prévues par le titre IV de la loi du 9 décembre 1905, aucune association cultuelle pouvant rétribuer cet emploi ; qu'il suit de là qu'à ladite date et par suite de circonstances auxquelles le sieur Guérin est resté étranger, il se trouve dans l'impossibilité d'acquiescer à la condition imposée par l'article 30 précité de la loi du 9 décembre 1905, comme ayant cessé d'exister, et qu'il n'avait été constitué, dans les conditions prévues par le titre IV de la loi du 9 décembre 1905, aucune association cultuelle pouvant rétribuer cet emploi ; qu'il suit de là qu'à ladite date et par suite de circonstances auxquelles le sieur Guérin est resté étranger, il se trouve dans l'impossibilité d'acquiescer à la condition imposée par l'article 30 précité de la loi du 9 décembre 1905, comme ayant cessé d'exister, et qu'il n'avait été constitué, dans les conditions prévues par le titre IV de la loi du 9 décembre 1905, aucune association cultuelle pouvant rétribuer cet emploi ; qu'il suit de là qu'à ladite date et par suite de circonstances auxquelles le sieur Guérin est resté étranger, il se trouve dans l'impossibilité d'acquiescer à la condition imposée par l'article 30 précité de la loi du 9 décembre 1905, comme ayant cessé d'exister, et qu'il n'avait été constitué, dans les conditions prévues par le titre IV de la loi du 9 décembre 1905, aucune association cultuelle pouvant rétribuer cet emploi ; qu'il suit de là qu'à ladite date et par suite de circonstances auxquelles le sieur Guérin est resté étranger, il se trouve dans l'impossibilité d'acquiescer à la condition imposée par l'article 30 précité de la loi du 9 décembre 1905, comme ayant cessé d'exister, et qu'il n'avait été constitué, dans les conditions prévues par le titre IV de la loi du 9 décembre 1905, aucune association cultuelle pouvant rétribuer cet emploi ; qu'il suit de là qu'à ladite date et par suite de circonstances auxquelles le sieur Guérin est resté étranger, il se trouve dans l'impossibilité d'acquiescer à la condition imposée par l'article 30 précité de la loi du 9 décembre 1905, comme ayant cessé d'exister, et qu'il n'avait été constitué, dans les conditions prévues par le titre IV de la loi du 9 décembre 1905, aucune association cultuelle pouvant rétribuer cet emploi ; qu'il suit de là qu'à ladite date et par suite de circonstances auxquelles le sieur Guérin est resté étranger, il se trouve dans l'impossibilité d'acquiescer à la condition imposée par l'article 30 précité de la loi du 9 décembre 1905, comme ayant cessé d'exister, et qu'il n'avait été constitué, dans les conditions prévues par le titre IV de la loi du 9 décembre 1905, aucune association cultuelle pouvant rétribuer cet emploi ; qu'il suit de là qu'à ladite date et par suite de circonstances auxquelles le sieur Guérin est resté étranger, il se trouve dans l'impossibilité d'acquiescer à la condition imposée par l'article 30 précité de la loi du 9 décembre 1905, comme ayant cessé d'exister, et qu'il n'avait été constitué, dans les conditions prévues par le titre IV de la loi du 9 décembre 1905, aucune association cultuelle pouvant rétribuer cet emploi ; qu'il suit de là qu'à ladite date et par suite de circonstances auxquelles le sieur Guérin est resté étranger, il se trouve dans l'impossibilité d'acquiescer à la condition imposée par l'article 30 précité de la loi du 9 décembre 1905, comme ayant cessé d'exister, et qu'il n'avait été constitué, dans les conditions prévues par le titre IV de la loi du 9 décembre 1905, aucune association cultuelle pouvant rétribuer cet emploi ; qu'il suit de là qu'à ladite date et par suite de circonstances auxquelles le sieur Guérin est resté étranger, il se trouve dans l'impossibilité d'acquiescer à la condition imposée par l'article 30 précité de la loi du 9 décembre 1905, comme ayant cessé d'exister, et qu'il n'avait été constitué, dans les conditions prévues par le titre IV de la loi du 9 décembre 1905, aucune association cultuelle pouvant rétribuer cet emploi ; qu'il suit de là qu'à ladite date et par suite de circonstances auxquelles le sieur Guérin est resté étranger, il se trouve dans l'impossibilité d'acquiescer à la condition imposée par l'article 30 précité de la loi du 9 décembre 1905, comme ayant cessé d'exister, et qu'il n'avait été constitué, dans les conditions prévues par le titre IV de la loi du 9 décembre 1905, aucune association cultuelle pouvant rétribuer cet emploi ; qu'il suit de là qu'à ladite date et par suite de circonstances auxquelles le sieur Guérin est resté étranger, il se trouve dans l'impossibilité d'acquiescer à la condition imposée par l'article 30 précité de la loi du 9 décembre 1905, comme ayant cessé d'exister, et qu'il n'avait été constitué, dans les conditions prévues par le titre IV de la loi du 9 décembre 1905, aucune association cultuelle pouvant rétribuer cet emploi ; qu'il suit de là qu'à ladite date et par suite de circonstances auxquelles le sieur Guérin est resté étranger, il se trouve dans l'impossibilité d'acquiescer à la condition imposée par l'article 30 précité de la loi du 9 décembre 1905, comme ayant cessé d'exister, et qu'il n'avait été constitué, dans les conditions prévues par le titre IV de la loi du 9 décembre 1905, aucune association cultuelle pouvant rétribuer cet emploi ; qu'il suit de là qu'à ladite date et par suite de circonstances auxquelles le sieur Guérin est resté étranger, il se trouve dans l'impossibilité d'acquiescer à la condition imposée par l'article 30 précité de la loi du 9 décembre 1905, comme ayant cessé d'exister, et qu'il n'avait été constitué, dans les conditions prévues par le titre IV de la loi du 9 décembre 1905, aucune association cultuelle pouvant rétribuer cet emploi ; qu'il suit de là qu'à ladite date et par suite de circonstances auxquelles le sieur Guérin est resté étranger, il se trouve dans l'impossibilité d'acquiescer à la condition imposée par l'article 30 précité de la loi du 9 décembre 1905, comme ayant cessé d'exister, et qu'il n'avait été constitué, dans les conditions prévues par le titre IV de la loi du 9 décembre 1905, aucune association cultuelle pouvant rétribuer cet emploi ; qu'il suit de là qu'à ladite date et par suite de circonstances auxquelles le sieur Guérin est resté étranger, il se trouve dans l'impossibilité d'acquiescer à la condition imposée par l'article 30 précité de la loi du 9 décembre 1905, comme ayant cessé d'exister, et qu'il n'avait été constitué, dans les conditions prévues par le titre IV de la loi du 9 décembre 1905, aucune association cultuelle pouvant rétribuer cet emploi ; qu'il suit de là qu'à ladite date et par suite de circonstances auxquelles le sieur Guérin est resté étranger, il se trouve dans l'impossibilité d'acquiescer à la condition imposée par l'article 30 précité de la loi du 9 décembre 1905, comme ayant cessé d'exister, et qu'il n'avait été constitué, dans les conditions prévues par le titre IV de la loi du 9 décembre 1905, aucune association cultuelle pouvant rétribuer cet emploi ; qu'il suit de là qu'à ladite date et par suite de circonstances auxquelles le sieur Guérin est resté étranger, il se trouve dans l'impossibilité d'acquiescer à la condition imposée par l'article 30 précité de la loi du 9 décembre 1905, comme ayant cessé d'exister, et qu'il n'avait été constitué, dans les conditions prévues par le titre IV de la loi du 9 décembre 1905, aucune association cultuelle pouvant rétribuer cet emploi ; qu'il suit de là qu'à ladite date et par suite de circonstances auxquelles le sieur Guérin est resté étranger, il se trouve dans l'impossibilité d'acquiescer à la condition imposée par l'article 30 précité de la loi du 9 décembre 1905, comme ayant cessé d'exister, et qu'il n'avait été constitué, dans les conditions prévues par le titre IV de la loi du 9 décembre 1905, aucune association cultuelle pouvant rétribuer cet emploi ; qu'il suit de là qu'à ladite date et par suite de circonstances auxquelles le sieur Guérin est resté étranger, il se trouve dans l'impossibilité d'acquiescer à la condition imposée par l'article 30 précité de la loi du 9 décembre 1905, comme ayant cessé d'exister, et qu'il n'avait été constitué, dans les conditions prévues par le titre IV de la loi du 9 décembre 1905, aucune association cultuelle pouvant rétribuer cet emploi ; qu'il suit de là qu'à ladite date et par suite de circonstances auxquelles le sieur Guérin est resté étranger, il se trouve dans l'impossibilité d'acquiescer à la condition imposée par l'article 30 précité de la loi du 9 décembre 1905, comme ayant cessé d'exister, et qu'il n'avait été constitué, dans les conditions prévues par le titre IV de la loi du 9 décembre 1905, aucune association cultuelle pouvant rétribuer cet emploi ; qu'il suit de là qu'à ladite date et par suite de circonstances auxquelles le sieur Guérin est resté étranger, il se trouve dans l'impossibilité d'acquiescer à la condition imposée par l'article 30 précité de la loi du 9 décembre 1905, comme ayant cessé d'exister, et qu'il n'avait été constitué, dans les conditions prévues par le titre IV de la loi du 9 décembre 1905, aucune association cultuelle pouvant rétribuer cet emploi ; qu'il suit de là qu'à ladite date et par suite de circonstances auxquelles le sieur Guérin est resté étranger, il se trouve dans l'impossibilité d'acquiescer à la condition imposée par l'article 30 précité de la loi du 9 décembre 1905, comme ayant cessé d'exister, et qu'il n'avait été constitué, dans les conditions prévues par le titre IV de la loi du 9 décembre 1905, aucune association cultuelle pouvant rétribuer cet emploi ; qu'il suit de là qu'à ladite date et par suite de circonstances auxquelles le sieur Guérin est resté étranger, il se trouve dans l'impossibilité d'acquiescer à la condition imposée par l'article 30 précité de la loi du 9 décembre 1905, comme ayant cessé d'exister, et qu'il n'avait été constitué, dans les conditions prévues par le titre